

## Comparaisons des articles modifiés.

Anciens articles	Nouveaux articles	Commentaires
<p><b>Article 12 Détachement de premier secours (DPS)</b></p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Belmont-sur-Lausanne,</li> <li>– Lutry,</li> <li>– Pully.</li> </ul> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du chef DPS,</li> <li>– du remplaçant du chef DPS,</li> <li>– des chefs de site opérationnels,</li> <li>– des membres DPS.</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du SDIS.</p>	<p><b>Article 12 Détachement de premier secours (DPS)</b></p> <p>Le DPS intervient comme échelon de première intervention sur l'ensemble du périmètre du SDIS, ainsi qu'en renfort ou en remplacement hors de ce périmètre. Il remplit ses missions conformément aux directives cantonales.</p> <p>Il est composé des sites opérationnels suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lutry,</li> <li>– Pully.</li> </ul> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du chef DPS,</li> <li>– du remplaçant du chef DPS,</li> <li>– des chefs de site opérationnels,</li> <li>– des membres DPS.</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p> <p>Dans la mesure du possible, les membres du DPS sont aptes au port d'appareils respiratoires isolants et sont titulaires du permis de conduire adapté aux véhicules du SDIS.</p>	<p>Suppression dans le texte du site de Belmont-sur-Lausanne.</p>
<p><b>Article 13 Détachement d'appui (DAP)</b></p> <p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 3 sections localisées à Belmont-sur-Lausanne, Lutry et Pully.</p> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du chef DAP,</li> <li>– d'un remplaçant du chef DAP,</li> <li>– des chefs de section,</li> <li>– des membres du DAP.</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p>	<p><b>Article 13 Détachement d'appui (DAP)</b></p> <p>Le DAP intervient sur l'ensemble du périmètre du SDIS pour appuyer le DPS ou suppléer celui-ci pour certains types d'intervention. Il est composé de 2 sections localisées à Lutry et Pully.</p> <p>Il est formé:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– du chef DAP,</li> <li>– d'un remplaçant du chef DAP,</li> <li>– des chefs de section,</li> <li>– des membres du DAP.</li> </ul> <p>Ces fonctions sont cumulables.</p>	<p>Suppression dans le texte du site de Belmont-sur-Lausanne.</p>

<p><b>Article 23 Prestations particulières</b></p> <p>Les participations aux frais d'intervention pour lesquels les sapeurs-pompiers ont fourni une prestation particulière au sens de l'art 22 al. 3 LSDIS font l'objet de l'annexe I du présent règlement.</p>	<p><b>Article 23 Prestations particulières</b></p> <p>Les interventions en matière de SDIS sont en principe gratuites, à l'exclusion des cas prévus à l'art. 22, al. 2 à 4 LSDIS.</p>	
<p><b>Article 24 Déclenchement intempestif d'un système d'alarme</b></p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme, au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS fait l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p><b>Article 24 Fixation des tarifs des frais d'intervention</b></p> <p>Les tarifs des frais d'intervention applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux frais d'intervention des sapeurs-pompiers visés à l'art. 22, al. 2, LSDIS ;</li> <li>b) aux frais d'intervention découlant des prestations particulières au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS, dans le respect des maxims fixés à l'art. 34, al. 1, let. a) à d), RLSDIS ;</li> <li>c) aux frais d'intervention résultant d'autres prestations particulières fournies selon accord avec le bénéficiaire ou d'autres instances au sens de l'art. 22, al. 3, LSDIS et de l'art. 34, al. 2, RLSDIS.</li> </ul> <p>font l'objet de l'annexe I du présent règlement. Elle est approuvée par le chef du département en charge de la défense contre l'incendie et des secours.</p> <p>La participation aux frais d'intervention résultant du déclenchement intempestif d'un système d'alarme au sens de l'art. 22 al. 4 LSDIS, fait également l'objet de l'annexe 1 du présent règlement.</p>	<p>Mise en conformité selon la réglementation en vigueur.</p> <p>LSDIS : Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours</p> <p>RLSDIS : Règlement d'application de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours</p>